



Directives techniques

concernant

les dispositions relatives au trafic des animaux dans le cadre du programme national de lutte contre le piétin

du 25 juin 2024, modifiées le 18 août 2025

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),

vu l'art. 229, al. 5, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE ; RS 916.401),

édicte les directives suivantes :

I. Champ d'application

1. Les présentes directives techniques règlent les dispositions relatives au trafic des animaux dans le cadre du programme national de lutte contre le piétin.

II. Dispositions générales

2. Dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA), les statuts Piétin suivants (en abrégé « statut ») sont gérés au niveau de l'unité d'élevage :
 - 2.1. « indemne » (exploitations ovines testées négatives au piétin)
 - 2.2. « sous séquestre » (exploitations ovines sous séquestre simple de premier degré)
3. Les dispositions relatives au trafic des animaux dans le cadre du programme national de lutte contre le piétin sont fixées à l'art. 229e OFE. Les dispositions suivantes sont donc applicables :
 - 3.1. Au cours de la période d'examen du 1^{er} octobre au 31 mars, les moutons ne peuvent être déplacés dans d'autres exploitations ovines que si les résultats du dernier contrôle officiel se sont révélés négatifs. Le résultat d'un examen réalisé pendant cette période est valable au maximum jusqu'à la fin de la période d'examen suivante. Il perd sa validité en cas de suspicion ou de cas d'épizootie.
 - 3.2. Si l'on ne dispose d'aucun résultat d'examen pour une exploitation ovine à la fin de la période d'examen (31 mars), le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur l'unité d'élevage ovin concernée ainsi que le prélèvement d'échantillons (art. 228b OFE, en relation avec les art. 229, al. 2, et 229e, al. 4, OFE). Le séquestre est levé lorsqu'un résultat d'examen négatif est disponible.



4. Troupeaux transhumants :

4.1. Les conditions ci-après s'appliquent à la constitution de troupeaux transhumants :

- Il n'est pas nécessaire de tester le troupeau transhumant au début de la transhumance si toutes les unités d'élevage dont proviennent les moutons ont été testées négatives au piétin pendant la période d'examen en cours.
- Le troupeau transhumant doit faire l'objet d'un test de dépistage du piétin au début de la transhumance si les unités d'élevage dont proviennent les moutons n'ont pas toutes été testées négatives pendant la période d'examen en cours.
- Dans le cas où un troupeau transhumant est composé d'animaux issus d'unités d'élevage testées négatives au piétin durant la période d'examen en cours et d'animaux provenant d'unités d'élevage pas encore testées, il faut le séparer en deux compartiments et effectuer des prélèvements au début de la transhumance uniquement sur les animaux pas encore testés.

5. Documents d'accompagnement et statut Piétin dans la BDTA

- 5.1. Le statut Piétin figurant dans la BDTA s'affiche lors de l'impression des documents d'accompagnement tirés de la BDTA. Ce document fait office de preuve du statut.
- 5.2. Pour les documents d'accompagnement remplis à la main, une attestation valable du canton doit être jointe comme justificatif du statut « indemne » (piétin négatif).
- 5.3. Les animaux provenant d'unités d'élevage sous séquestre doivent être accompagnés d'un « document d'accompagnement en cas de mesures de police des épizooties » (art. 12 de l'ordonnance sur les épizooties), établi par le vétérinaire officiel compétent.
- 5.4. Dans tous les cas, la responsabilité d'établir une déclaration correcte incombe au détenteur d'animaux qui établit le document d'accompagnement.

III. Dérogations

6. Estivage :

Sur demande, le vétérinaire cantonal peut autoriser les exploitations d'estivage à accueillir exclusivement des moutons provenant d'unités d'élevage ayant le statut « sous séquestre ». Cela n'est possible que si l'exploitant de l'alpage peut prouver qu'il n'y a pas de risque de contamination pour d'autres moutons et que des mesures sont prises pour garantir le bien-être des animaux et la protection des animaux sauvages. L'exploitation d'estivage est mise sous séquestre simple de premier degré. À la fin de la période d'estivage, les déplacements suivants sont autorisés pour ces moutons :

- retour dans les exploitations de base, celles-ci perdant un éventuel statut « indemne » et étant soumises à un séquestre simple de premier degré (mesures selon le ch. 9),
- transport vers un abattoir à des fins d'abattage direct,
- transport vers des exploitations de pur engrangissement disposant d'une autorisation du vétérinaire cantonal (conformément au ch. 7).

7. Exploitations de pur engrangissement :

Sur demande, le vétérinaire cantonal peut autoriser des exploitations de pur engrangissement à accueillir des moutons provenant d'unités d'élevage ayant le statut « indemne » ou « sous séquestre ». Ces exploitations sont soumises à un séquestre simple de premier degré et aux charges suivantes :

- 7.1. Les moutons ne peuvent quitter l'exploitation que pour être menés directement à l'abattoir.
- 7.2. Les moutons cliniquement malades doivent être détenus à l'écart des autres moutons dans la bergerie et être traités.
- 7.3. Les moutons ne doivent pas pâturer sur des surfaces étrangères à l'exploitation,
- 7.4. ni être conduits sur les routes et les chemins publics.
- 7.5. Si les moutons sont mis au pâturage, une clôture anti-fugue doit les empêcher de s'échapper.

IV. Trafic des animaux en cas d'épidémie

8. En cas de suspicion de piéton ou lorsque les animaux ont été exposés à la contagion, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur l'exploitation ovine concernée (art. 69 et 228b OFE).
9. En cas de résultat d'examen positif, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur l'exploitation ovine contaminée et son assainissement immédiat. Les chèvres détenues dans la même unité d'élevage sont également soumises au séquestre simple de premier degré et à l'assainissement (art. 59 et 69, en relation avec l'art. 228, al. 2, OFE). En outre, le trafic des animaux est soumis aux charges suivantes :
 - 9.1. Les moutons cliniquement malades doivent être détenus à l'écart des autres moutons dans la bergerie et être traités.
 - 9.2. Les moutons ne doivent pas être conduits sur les routes et les chemins publics.
 - 9.3. Les moutons ne doivent pas pâturent sur des surfaces étrangères à l'exploitation.
 - 9.4. Si les moutons sont mis au pâturage, une clôture anti-fugue doit les empêcher de s'échapper.
10. Le vétérinaire cantonal peut autoriser les détenteurs d'animaux à transférer les moutons de leur exploitation dans une autre exploitation afin de procéder à l'assainissement. Le séquestre simple de premier degré sur l'unité d'élevage vide est levé au plus tôt 4 semaines après le départ du dernier animal et après un nettoyage minutieux des locaux de stabulation. Le vétérinaire cantonal peut, après contrôle, raccourcir ce délai de 4 semaines.
11. Lorsqu'un assainissement est réalisé en amenant tous les animaux à l'abattoir ou dans des exploitations de pur engrangement disposant d'une autorisation du vétérinaire cantonal (conformément au ch. 7), le séquestre simple de premier degré est levé au plus tôt 4 semaines après le départ du dernier animal et après un nettoyage minutieux des locaux de stabulation. Le vétérinaire cantonal peut, après contrôle, raccourcir ce délai de 4 semaines.
12. Cas d'épidémie dans une exploitation d'estivage
 - 12.1. Le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur l'exploitation d'estivage. Il peut autoriser la poursuite de l'estivage pour autant que l'on puisse garantir qu'il n'y a pas de risque de contamination pour d'autres moutons et que des mesures sont prises pour assurer le bien-être des animaux et la protection des animaux sauvages.
 - 12.2. Les exploitations de base dans lesquelles des moutons provenant d'un alpage sous séquestre sont amenés, par exemple en raison d'un stade avancé de maladie, sont également soumises à un séquestre simple de premier degré. Le transfert de ces animaux dans les exploitations de base doit être annoncé à l'avance au vétérinaire cantonal.
 - 12.3. Les moutons qui reviennent de l'alpage peuvent être amenés dans les exploitations suivantes :
 - dans les exploitations de base, celles-ci perdant un éventuel statut « indemne » et étant soumises à un séquestre simple de premier degré et aux mesures visées au ch. 9,
 - transport vers un abattoir à des fins d'abattage direct ,
 - transport vers des exploitations de pur engrangement disposant d'une autorisation du vétérinaire cantonal (conformément au ch. 7).

12.4. La date de retour de l'alpage et les exploitations de destination doivent être annoncées au vétérinaire cantonal au moins 10 jours à l'avance.

13. Cas d'épidémie dans un troupeau transhumant

13.1. Le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau transhumant. Il n'est pas possible d'assainir un troupeau transhumant. Il n'est pas non plus possible de poursuivre la transhumance sans mettre en danger d'autres moutons. Le vétérinaire cantonal ordonne par conséquent la dissolution du troupeau transhumant. Pour ces moutons, les déplacements suivants sont autorisés :

- transport vers un abattoir à des fins d'abattage direct,
- transport dans des exploitations de pur engrangement disposant d'une autorisation du vétérinaire cantonal (conformément au ch. 7), ou
- avec l'autorisation du vétérinaire cantonal :
 - retour dans les exploitations de base, celles-ci perdant un éventuel statut « indemne » et étant soumises à un séquestre simple de premier degré et aux mesures visées au ch. 9,
 - transport vers une unité d'élevage séparée dans laquelle les moutons n'ont pas de contact avec d'autres moutons. Cette unité d'élevage est soumise au séquestre simple de premier degré et aux mesures visées au ch. 9.

V. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 18 août 2025.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV